

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 50/2022

**OBJET : Régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché forain
– Avenant n°1**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°68/2020 du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°24/2020 du 29 octobre 2020 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché forain bi-hebdomadaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, sise 1 place du Général de Gaulle – 77320 La Ferté-Gaucher

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- redevance des emplacements des marchands forains.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires

- chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Affiché le **06 DEC. 2022**

ID : 077-217701820-20221201-DEC50_2022-AU

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 01/12/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : 06 DEC. 2022

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : 06 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Affiché le

ID : 077-217701820-20221201-DEC50_2022-AU